



Décision n° 92-D-28 du 7 avril 1992
relative à une saisine de la Société Toulousaine Entretien Auto

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 12 mars 1990 sous le numéro F 310, par laquelle la Société Toulousaine Entretien Auto a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre par la société Réseaux techniques unis (groupe Magneti Marelli), dont la dénomination est devenue 'Magneti Marelli Distribution', et qu'elle estime anticoncurrentielles;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application;

Vu la lettre de la Société Toulousaine Entretien Auto enregistrée le 3 février 1992;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant que, par la lettre susvisée, la Société Toulousaine Entretien Auto a déclaré retirer sa saisine;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de sa saisir d'office,

Décide:

Article unique. - Le dossier enregistré sous le numéro F 310 est classé.

Délibéré en section, sur le rapport oral de Mme de Mallmann, dans sa séance du 7 avril 1992, où siégeaient:

M. Pineau, vice-président;

MM. Blaise, Cortesse, Gaillard et Sargos, membres.

Le rapporteur général suppléant,
M. Santarelli

Le vice-président, présidant la séance,
J. Pineau